

A professional portrait of Minister Willy Borsus. He is a middle-aged man with dark hair, a receding hairline, and a slight smile. He is wearing a dark grey suit jacket, a white shirt, and a grey striped tie. He is seated at a desk, looking directly at the camera. In the background, there is a window showing a blurred view of a cityscape, and a brown leather office chair is visible.

WILLY BORSUS
MINISTRE DES PME

**EN UN AN
16 AVANCÉES
MAJEURES POUR
LES ENTREPRISES**

RED GOES GREEN. ALFA ROMEO GIULIETTA 99g DE CO₂



ALFA ROMEO GIULIETTA 1.6 JTDM 120CV

Au quotidien, dans le business, s'il est toujours essentiel d'anticiper l'avenir, il faut une bonne dose de pragmatisme! C'est pourquoi l'Alfa Romeo Giulietta est désormais disponible avec un taux d'émission de CO₂ de 99g/km. Elle permet de bénéficier d'un plaisir de conduite inégalé tout en respectant mieux l'environnement.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DE 90%

ATN À PARTIR DE 104€/MOIS*



Intérieur luxueux «Made in Italy»



Volant sportif à 3 branches



Plateforme multimedia Uconnect™



Sélecteur de conduite Alfa D.N.A.



Phares Bi-Xénon adaptatifs

*Estimation de la contribution mensuelle que l'employé devra réellement payer pour l'avantage de toute nature sur base du taux d'imposition maximum de 53,5% (104€ pour une Alfa Romeo Giulietta 1.6 JTDM 99g CO₂/km). Ces valeurs sont communiquées à titre purement informatif et n'engagent pas la responsabilité de FCA Belgium S.A. en cas de différence entre l'avantage communiqué et l'avantage réellement obtenu. E.R.: Alessio Castelli. Annonceur FCA Belgium S.A., Rue Jules Cockx 12 a - 1160 Bruxelles. RPM: Bruxelles. BCE 0400.354.731. IBAN FCAB: BE 86 4829 0250 6150. Information environnementale [A.R. du 19.03.04]: www.alfaromeo.be. Photo à titre illustratif et non-contractuelle.

3,9 L/100 KM et 99 G CO₂/KM. DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ

La meccanica delle emozioni





Editorial

Les TPE ont besoin d'une politique de soutien spécifique !

Benoit Rousseau
Rédacteur en chef
benoit.rousseau@sdi.be

Cette année, le triste cap des 10.000 faillites a malheureusement été franchi dès le mois de novembre, renouant avec les records des années passées.

Cette hécatombe démontre que la situation économique reste préoccupante, même si on assiste depuis quelques mois à une légère embellie.

Ce sont toujours les très petites entreprises (TPE) qui souffrent en première ligne. Lorsqu'ils n'emploient aucun travailleur, nos petits acteurs économiques parviennent à résister, mais s'ils ont un ou deux

salaires à assumer chaque mois, les difficultés de trésorerie restent souvent problématiques. Pour cette raison, à l'aube de l'année 2016, le SDI formule le vœu que les spécificités des TPE et des micro-entreprises soient davantage reconnues dans notre pays. Non seulement, nos membres souffrent d'une volatilité trop grande sur le marché économique, mais les charges qui pèsent sur eux ne sont pas adaptées à leur taille réduite.

Entretemps, toute l'équipe du SDI se joint à moi pour vous souhaiter une année 2016 heureuse et prospère, ami lecteur. De notre côté, nous continuerons à œuvrer jour après jour pour améliorer le sort des indépendants et des PME et pour nous montrer digne de votre confiance.

SOMMAIRE



11 Action
Le SDI se bat pour vous !



16 Bilan
16 mesures fortes pour les entreprises



20 Wallonie
Nouveau permis d'implantation commerciale



28 Question / Réponse
"Comment donner son préavis à mon employé?"

04 Actualités

- 13 Avancée** - Le gouvernement fédéral concrétise son tax shift social
- 14 Action** - Le SDI obtient des mesures de soutien pour les commerçant bruxellois
- 15 Paiements** - En concertation avec le SDI, Worldline prend des engagements forts envers les commerçants
- 18 Evénements** - Deux soirées très conviviales pour les membres du SDI
- 19 Formation** - Un nouveau cadre pour la formation en alternance

22 Gestion - Réserve de liquidation : pas à n'importe quelle condition !

23 Juridique - Partenariats commerciaux : attention à l'information précontractuelle !

24 Assurances - Comment protéger ma camionnette, ses passagers et son contenu ?

26 Astuces - 3 clés pour stimuler l'innovation dans votre entreprise

30 Moteur - Seat Cupra
Skoda Superb Combi
Jaguar XE

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI, Ad PME et aux associations de commerçants.

Editeur responsable
Daniel Cauwel,
Av. Albert Ier 183, 1332 Genval,
Tél.: 02/652.26.92, Fax: 02/652.37.26,
Site web : www.sdi.be, E-mail : info@sdi.be

Rédacteur en chef
Benoit Rousseau, redaction@sdi.be

Comité de rédaction
Jean-François Dondelet, Ode Rooman, Marie-Madeleine Jaumotte, Pierre van Schendel

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Directeur Juridique
Benoit Rousseau

Mise en page
Florence Mayné, flo.mayne@sdi.be

Collège du S.D.I.
Président: Daniel Cauwel
Vice-Président: Danielle De Boeck
Secrétaire Général: Arnaud Katz

Publicité
Target Advertising - Carole Mawet,
Tél: 081/40 91 59,
E-mail : carole.mawet@targetadvertising.be

Photographies: iStockphoto

Imprimerie: Corelio

Secrétariat: Béatrice Jandrain, Anne Souffrau

Affiliation - Abonnement: affiliation@sdi.be

Indépendants

Les pensionnés poursuivant leur activité sont de plus en plus nombreux



Dans le régime des indépendants, le nombre de pensionnés continue d'augmenter et est passé de 509.794 en 2013 à 519.648 en 2014. L'augmentation concerne surtout les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite au taux d'isolé.

De même, le nombre de pensionnés continuant d'exercer une activité indépendante ne cesse d'augmenter (de 84.636 en 2013 à 89.866 en 2014).

Société

De plus en plus d'indépendants

L'année 2014 a été nouveau marquée par une augmentation du nombre de travailleurs indépendants.



On compte aujourd'hui 1.015.902 indépendants (666.722 hommes et 349.180 femmes). Il s'agit d'une augmentation de 14.801 unités ou + 1,48% par rapport à 2013. L'augmentation concerne surtout les femmes qui exercent une activité indépendante complémentaire (+ 4,22 % par rapport à 2013).

103.630 indépendants ne sont pas de nationalité belge (101.932 en 2013 ou + 1,67 %). Les nationalités roumaine, néerlandaise, française et italienne sont les plus représentées.

Inspection économique

33.000 contrôles ont été réalisés en 2014

En 2014, l'Inspection économique a effectué 32.700 enquêtes qui ont donné lieu à la rédaction de 2.841 avertissements et de 3.816 procès-verbaux.

L'Inspection économique a réalisé 11.699 contrôles relatifs à des infractions à la réglementation des pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui ont mené à la rédaction de 1.360 avertissements et 959 procès-verbaux. Les infractions concernaient principalement les annonces de prix et de dénomination de biens et de services ainsi que certaines pratiques déloyales vis-à-vis des consommateurs.

Près de 2.500 signalements ont concerné le commerce en ligne, dont la moitié pour des pratiques commerciales trompeuses et près d'un tiers concernant l'absence de livraison d'un produit ou service payé à la commande.

En matière de contrefaçon sur internet, l'Inspection économique a participé à des opérations internationales, en collaboration avec Europol, visant à bloquer les sites internet proposant des marchandises contrefaites (produits de luxe, vêtements de sport, chaussures...). Au total, 480 noms de domaines reliés à des noms de domaine ".be" ou ".eu" ont été bloqués à travers le monde dont 225 en Belgique.

Afin de garantir une concurrence honnête et loyale, l'Inspection économique a réalisé 1.908 enquêtes sur le travail frauduleux (absence d'enregistrement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises), qui ont mené à la rédaction de 225 procès-verbaux.



725 plaintes concernant des annuaires professionnels et démarcheurs publicitaires ont été enregistrées. La méthode souvent utilisée est de solliciter auprès d'une entreprise la mise à jour de ses informations dans un annuaire ou l'insertion d'une publicité dans une revue sans aucune valeur. Au moment de la signature, l'entreprise s'est en fait engagée dans un contrat de 2 ou 3 ans à des tarifs démesurés.

L'Inspection économique a aussi mené 1.711 contrôles concernant la limitation des paiements en espèces (3.000 EUR maximum) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. 435 procès-verbaux ont été dressés et le montant total des paiements illégaux en espèces s'est élevé à plus de 95 millions d'EUR.

Quelque 1.385 consommateurs ont signalé des problèmes concernant la garantie. Il s'agit principalement de litiges de garantie relatifs à des articles TIC, des véhicules neufs et d'occasion, des meubles et des appareils électroménagers

Lutte contre la fraude sociale

20% de contrôles en plus en 2014

Le dumping social, qui consiste à contourner les règles de protection des travailleurs, crée une concurrence déloyale avec les entreprises respectueuses de la loi. En 2014, la lutte du gouvernement contre le dumping social a été renforcée et s'est traduite par une augmentation de 20% des enquêtes en la matière.

Les pouvoirs publics continuent par ailleurs leur lutte contre les autres formes de fraude sociale (travail au noir et travail illégal, exploitation et traite des êtres humains, fraude résultant de l'ingénierie sociale). Au total 18.879 contrôles ont été réalisés en 2014.

Rejoignez le sur Facebook et LinkedIn



Retrouvez toutes les actualités du SDI via Facebook et via LinkedIn.

Nous invitons tous nos membres et nos lecteurs à aimer notre page et par la même occasion à développer notre communauté.

N'hésitez pas à commenter et dialoguer avec nous, nous nous ferons un réel plaisir d'échanger autour de la défense des intérêts des indépendants et des PME et de toutes les mesures qui vous concernent.

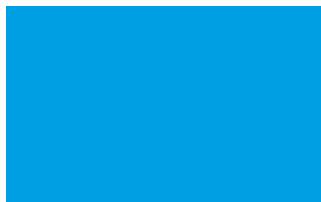
Nous n'attendons que vous !



www.facebook.com/SDI.PME



www.linkedin.com/company/sdi---sdz



avec le soutien de l'Union européenne



CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION CONTINUÉE

FORMATIONS INTERENTREPRISES

- Leadership collaboratif
- Gestion des ressources humaines
- Fiscalité
- Assurance
- Planification patrimoniale
- Gestion du non-marchand
- Mandataires de crise
- Communication Web **NOUVEAU**

Les modules de certains certificats universitaires peuvent être suivis indépendamment du cursus complet.

WWW.ATELIERS-DES-FUCAM.BE

Rue des Sœurs Noires 2 - B-7000 Mons

Tél. 065 35 33 88

Fax 065 35 57 42

E-mail ateliers@uclouvain-mons.be

- Qualité
Certification Q*for
 - Avantages*
Chèques-formation,
Agréments IPCF, OBFG,
IEC, Chambre des notaires,
SPF Justice, FSMA, Feprelab
 - Cadre exceptionnel
Ancien couvent
des Sœurs Noires
- SALLES DE RÉUNIONS
ET D'EXPOSITIONS ÉGALEMENT
DISPONIBLES À LA LOCATION**

* sous réserve que la formation
soit agréée par l'organisme
compétent

..... Sips, la page de paiement en ligne ou mobile pour votre webshop



Facile, avantageux et sécurisé

- Déterminez vous-même quels **moyens de paiement** vous acceptez, nationaux et internationaux
- Les paiements en **devises étrangères** arrivent en euro sur votre compte
- **Plug-ins disponibles** pour la plupart des boutiques en ligne
- Service professionnel de **prévention de la fraude**
- **Gestion efficace** grâce à une interface aisée

Contactez nos spécialistes au **02 727 82 75** (lu-ve, 9h-17h) ou envoyez un mail à **ecommerce-benelux@worldline.com**

Pour plus d'info sur notre offre globale, consultez **masolutiondepaiement.be/fr/sips**



worldline
e-payment services

Acheter ou vendre une petite entreprise dans votre région ?

www.affairesasuivre.be est la 1^{ère} plateforme Internet d'achat et de vente de petites entreprises en Wallonie. Elle complète les actions de la SOWACCESS, filiale de la SOWALFIN dédiée à la l'acquisition et la cession d'entreprises.

« Affaires à suivre » offre aux commerçants, acteurs de l'HORECA, titulaires de professions libérales, chefs d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros, la possibilité de placer une annonce de vente de leur entreprise. C'est également une opportunité pour les acquéreurs potentiels de reprendre un commerce ou une entreprise.

Le site vise à soutenir la transmission des commerces de proximité et des petites entreprises. Ce faisant, ce sont des savoir-faire et des emplois qui sont maintenus dans le paysage économique. C'est également une manière de souligner le rôle fondamental tenu par ces petites structures dans la qualité de vie de nos villes et nos villages. Deux principes fondateurs régissent la plateforme : la neutralité et l'indépendance ainsi que la protection du vendeur et le respect de la confidentialité.

Le site « Affaires à suivre.be » vous aide, via ses différents outils, à poser un diagnostic (Test Repreneur et Diagnostic Transmission en ligne), vous informe sur les outils publics d'aide au financement, et sur les possibilités de subvention pour vous faire accompagner dans vos démarches de vente ou de reprise par un professionnel reconnu.

Vous y trouverez également différents conseils (articles, témoignages,...), un moteur de recherche performant, une messagerie interne permettant l'échange entre un vendeur et un repreneur potentiel en toute confidentialité ainsi que des adresses utiles à la reprise ou la vente d'une entreprise !

A ce jour, 265 cédants ont placé une annonce de vente et 630 repreneurs sont enregistrés.

Faites-y un tour, le site est clair et fonctionnel !
www.affairesasuivre.be

Petites entreprises,
indépendants, artisans,
professions libérales,
commerçants

Votre crédit à portée de main

Vous dirigez une petite entreprise ou vous êtes indépendant ?
Votre banque est prête à vous financer, mais pas seule ?

La SOCAMUT est là pour vous aider :

- Elle garantit automatiquement 75% du montant prêté par la banque (maximum 25.000 €) ;
- ET vous accorde, si vous le souhaitez, un crédit supplémentaire de la moitié du prêt bancaire (maximum 12.500 €).

Par ce dispositif original, vous obtenez rapidement et sans démarches complexes un financement pouvant aller jusqu'à 37.500 €.

Infos : www.socamut.be
04/237.07.70 - info@socamut.be





Meilleurs vœux
Le Collège, le personnel
et l'ensemble des
collaborateurs du SDI
vous souhaitent
un joyeux Noël
et une excellente année
2016 !

Healthdata.be

Nouvelle plateforme internet pour les données de santé

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Institut Scientifique de Santé Publique (ISP) ont conclu un accord relatif à la standardisation de l'enregistrement de certaines données de santé, par le biais d'une plateforme internet efficace et hautement sécurisée baptisée Healthdata.be.



Maggie De Block, ministre fédérale de la Santé publique: «À termes, tous les registres comportant des données de santé seront réunis au sein d'une même plateforme internet. À l'avenir, l'enregistrement des données de santé se fera donc de manière identique, quel que soit le sujet concerné. Et l'enregistrement des données sera bien plus simple pour les prestataires de soins et les chercheurs. Les pouvoirs publics disposeront qui plus est de meilleures données pour mener une politique de santé reposant sur des faits avérés».

Aidants proches indépendants

Enfin une allocation !

Les mesures existantes concernant les soins palliatifs et les soins donnés à un enfant gravement malade ont récemment été élargies. Elles sont devenues une "allocation d'aidant proche". Ainsi, quiconque interrompt temporairement son activité professionnelle indépendante pour donner des soins à un proche peut recevoir une allocation d'aidant proche sous certaines conditions.

Les soins concernés sont les suivants:

- les soins pour maladie grave;
- les soins palliatifs;
- les soins pour un enfant handicapé âgé de moins de 25 ans.

La personne gravement malade ou la personne qui a besoin de soins palliatifs peut être:

- le conjoint ou le cohabitant légal;
- un parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré;
- une personne domiciliée à la même adresse que le travailleur indépendant.



L'interruption de l'activité indépendante peut être totale (100%) ou partielle (au moins 50%) et doit durer au moins un mois, sauf en cas de décès de la personne soignée durant ce délai.

L'allocation mensuelle d'aidant proche s'élève actuellement à 1.092,36 EUR en cas d'interruption totale et à 546,18 EUR en cas d'interruption partielle. L'octroi de l'allocation est limité à 12 mois sur l'ensemble de la carrière. En cas d'interruption totale de l'activité indépendante, l'octroi de l'allocation pour trois mois consécutifs a dans certains cas pour effet de dispenser le travailleur indépendant de payer la cotisation d'un trimestre, tout en maintenant ses droits à la sécurité sociale. Cette dispense de paiement est limitée à quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. La demande d'allocation doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales du travailleur indépendant. Ces nouvelles mesures sont d'application au 1^{er} octobre 2015.

Risques sociaux

Obligation de déclaration électronique (e-DRS)

Actuellement, un employeur a encore le choix entre un formulaire papier ou une déclaration électronique lorsqu'il effectue une déclaration de risque social pour le secteur chômage, accident du travail ou maladie. A partir du 1^{er} janvier 2016, le canal électronique deviendra graduellement obligatoire pour ces déclarations (DRS). Une première phase prévoit cette obligation pour les formulaires délivrés en vue du paiement mensuel des allocations dans le secteur chômage.

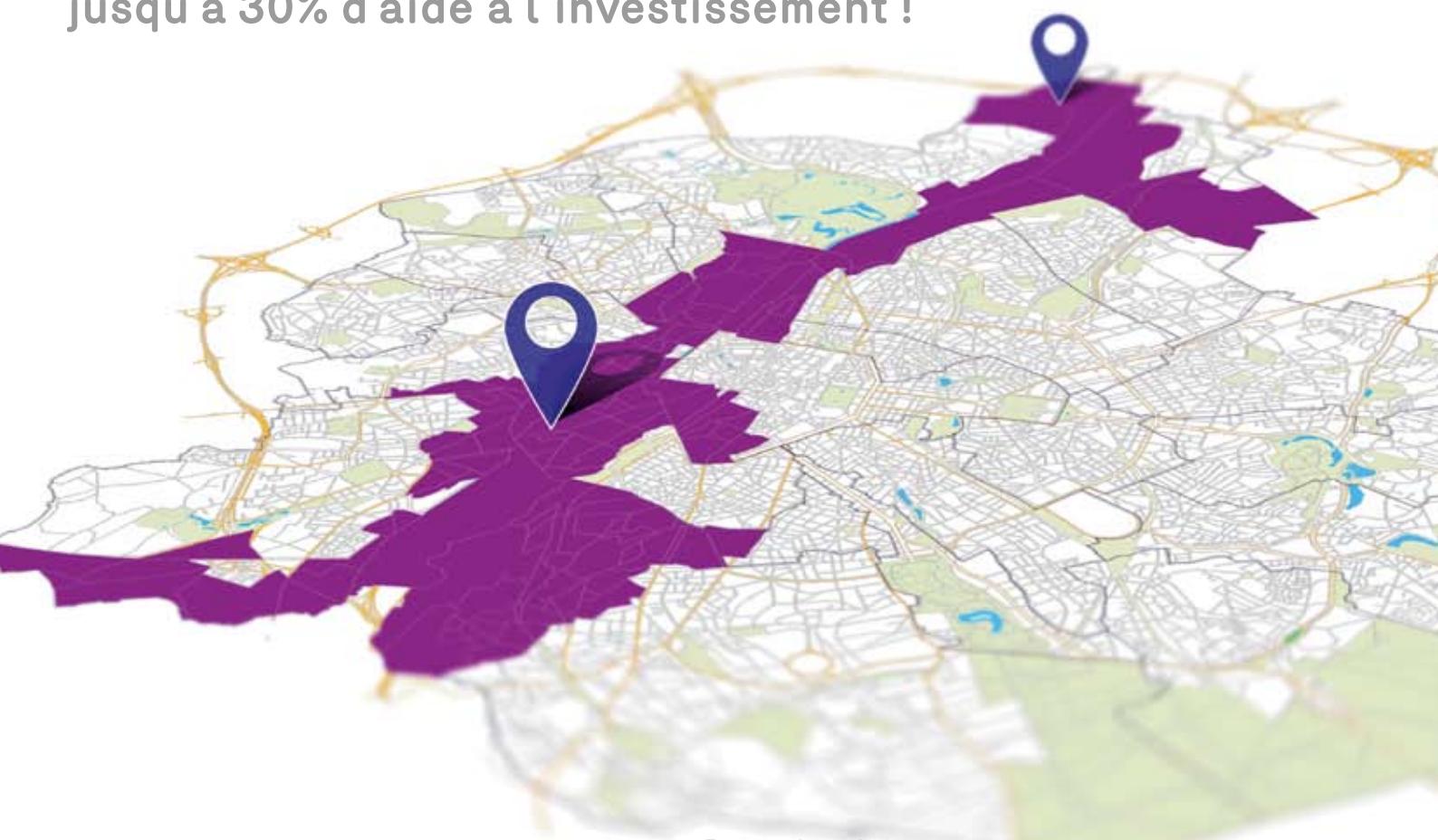
Cela signifie que pour ces dernières, à partir de janvier 2016, les formulaires papier suivants devront être remplacés par des déclarations électroniques:

- Formulaire C3.2-employeur (certificat de chômage temporaire);
- Formulaire C131B (travail à temps partiel);
- Formulaire C78 (occupation dans un atelier protégé);
- Formulaires C78-Activa, C78.3, C78-Sine (mesures d'activation);
- Formulaires C103-Vacances jeunes-employeur et C103-vacances seniors-employeur (vacances jeunes et seniors).

Une deuxième phase, qui débutera en principe le 01/01/2017, verra également la disparition des formulaires papier utilisés pour constater le droit aux allocations dans le secteur chômage (formulaires C4, C131A, C3.2-employeur, C103-Vacances jeunes-employeur et C103-vacances seniors-employeur).

VOUS IMPLANTEZ VOTRE ENTREPRISE DANS LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT ?

La Région de Bruxelles-Capitale vous propose
jusqu'à 30% d'aide à l'investissement !



Pour plus de renseignements sur cette zone
qui s'étend sur une partie des communes
de Forest, Anderlecht, Molenbeek et
Bruxelles-ville, surfez sur
[www.bruxelles-economie-emploi.be/
investissements-generaux](http://www.bruxelles-economie-emploi.be/investissements-generaux)



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



Jean-François Dondelet
Secrétaire Politique du SDI
jean-francois.dondelet@sdi.be

Action

Lobbying

Le SDI se bat pour vous...

Pratiques du fitness low cost L'enquête avance...



A la suite de la plainte déposée par le SDI contre les pratiques commerciales de certaines chaînes de fitness "low cost", l'Autorité belge de la Concurrence a lancé une enquête qui est toujours en cours à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Cette enquête a pris une tournure accélérée ces dernières semaines et les conclusions de l'auditeur en charge du dossier sont attendues incessamment.

Le label de qualité fitness que réclame le SDI est par ailleurs en préparation. Nous avons demandé de pouvoir consulter le projet d'arrêté d'application avant le lancement final devant le Conseil d'Etat.

Actuellement, le projet est en attente de l'avis de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport et du Conseil supérieur des Sports.

Enfin, un projet de décret sur la formation des coachs devrait être présenté prochainement au Gouvernement wallon.

Le SDI réclame un assouplissement des amendes TVA

Dans sa note de politique générale 2016, le Ministre des Finances Johan Van Overtveldt a annoncé sa volonté d'assouplir certaines amendes en matière de TVA qui atteignent, dans certains cas, des montants hors de proportion.

Le SDI se montre très satisfait de cette volonté car les amendes fixes TVA sont globalement trop élevées et ne tiennent pas compte de la bonne foi et du caractère occasionnel du non-respect des obligations TVA.



Pour le SDI, ce qui tue les chefs d'entreprises, c'est souvent plus les amendes et intérêts de retard qui accompagnent la TVA, que les sommes dues à titre principal.

Cela fait longtemps que le SDI appelle une révision à la baisse des amendes TVA car les possibilités d'obtenir une remise ou une réduction d'amendes TVA sont aujourd'hui quasiment inexistantes pour les contribuables en proie à une administration bornée.

Boîte noire dans l'Horeca : le SDI exige un report !

Depuis des mois, le SDI dénonce l'illégalité du système de la boîte noire imposée au secteur Horeca. En août dernier, cette illégalité a été partiellement reconnue par le Conseil d'Etat.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, le gouvernement n'a pas réagi à cette annulation.

Le SDI maintient sa plus totale opposition au système des caisses certifiées. Ce procédé est inapproprié, discriminatoire et beaucoup trop intrusif pour les exploitants Horeca !



Le SDI enjoint donc au gouvernement de retirer sa mesure et – à tout le moins – de laisser aux exploitants un délai suffisant pour se mettre en règle, dans l'hypothèse où il prendrait la décision aberrante de maintenir sa mesure.



Un indépendant doit souvent tout faire lui-même.

Heureusement, pour ses télécoms, il y a les Packs Pro de VOO.

Vous, les indépendants, êtes souvent au four et au moulin. Vous vous occupez de tout. C'est donc à votre intention que VOO a créé les **Packs Pro**. Des solutions complètes incluant au choix l'internet illimité le plus rapide de votre région, le téléphone fixe illimité¹ et la télévision, ainsi qu'une foule d'avantages pour garantir votre disponibilité, votre sécurité, votre mobilité de surf, ... Bref, un éventail d'outils spécialement conçus pour vous simplifier la vie, professionnelle comme privée. Profitez-en dès maintenant. Actuellement, il y a déjà un **Pack Pro à 52.20€/mois HTVA² (au lieu de 62.20€)** pendant 1 an, et les frais d'entrée sont offerts. Découvrez tous les Packs Pro sur voobusiness.be ouappelez le 0800 43 303.

Les Packs Pro de VOO, aussi pro que vous.

PRO

- Souci? Nous intervenons dans les 4h.
- Besoin de nous? Appelez le service clientèle pro.
- Appels vers mobiles? Allez-y, c'est compris.
- Urgence? Surfez mobile avec vos 2Go de data.
- Inquiet? Votre anti-virus veille.
- ...



¹ Appels illimités de fixe à fixe et 1000 min gratuites vers les mobiles. ² Offre valable pour tout nouvel abonnement d'une durée de 6 mois à un Pack Pro souscrit entre le 24 novembre 2015 et le 19 janvier 2016 inclus. Cette promotion n'est pas valable pour les clients existants. Pour les clients existants, des frais uniques d'activation (50 €) et le cas échéant d'installation (60 €) sont dus. Pour plus d'infos, consultez notre site internet voobusiness.be ou formez le 0800 43 303. Prix et caractéristiques au 1er novembre 2015.

VOO
business

Le plan de stationnement bruxellois est contre-productif pour les entreprises

A Ixelles ainsi que dans d'autres communes bruxelloises, un nouveau plan de stationnement est en vigueur depuis quelques mois. De nombreuses PME ont interpellé les services du SDI pour dénoncer un plan de stationnement contre-productif pour leur activité. En effet elles se voient désormais refuser les cartes de stationnement leur permettant de stationner à proximité de leur entreprise.



Le SDI a rencontré les autorités communales, notamment à Ixelles où pas moins de 12.500 indépendants sont concernés par ce nouveau plan de stationnement. Le moins que l'on puisse dire est que le dialogue est difficile. Le SDI ne décolère pas et exige que les acteurs économiques soient soumis aux mêmes tarifs, aux mêmes délais de délivrance et disposent du même nombre de places que les particuliers.

Emploi dans l'Horeca : le gouvernement entend l'appel du SDI



Le gouvernement fédéral a entendu notre appel à l'aide en faveur de l'Horeca qui traverse une période difficile, notamment en raison de l'obligation d'installer une "black box" à partir du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, une série de mesures d'aides ont été récemment mises en œuvre.

Tout d'abord, les flexijobs sont entrés en vigueur dans l'Horeca le 1^{er} décembre 2015. Le principe est simple: tout travailleur déjà occupé à au moins 4/5^{ème} temps dans le cadre d'un contrat de travail peut, parallèlement, prêter dans l'Horeca pour un salaire net de minimum 9,5 EUR/heure assorti de 25% de cotisations ONSS complètement libératoires.

Par ailleurs, tout travailleur à temps plein occupé dans l'Horeca peut aujourd'hui prêter des heures supplémentaires à des conditions attractives : le salaire brut est égal au salaire net sans cotisations fiscales et parafiscales ni pour l'employeur, ni pour le travailleur.

Le nombre de ces heures supplémentaires autorisées est en outre passé de 180 à 360 heures et, sur le plan du droit du travail, de 143 à 250 heures.

Le SDI met en cause la légalité d'une série de règlements-taxes communaux

Alerté par le poids sans cesse grandissant des taxes locales qui frappent les activités économiques via notamment l'inflation des règlements-taxes communaux, le SDI a constaté, au travers de l'examen de plusieurs dossiers, que les communes ne respectent pas les règles de procédure prévue par le Code de la démocratie locale, comme celle de la publicité.

En litige contre une série de communes suite à des réclamations d'indépendants contre des taxes communales, le SDI a eu l'occasion de se rendre compte de l'ampleur du phénomène.



En réaction, son service politique a rédigé un formulaire de contestation à l'attention des indépendants confrontés au paiement d'une taxe communale.

Ce document invite la commune à apporter la preuve que son règlement a bien été publié et est donc correctement entré en vigueur.

Cotisation à charge des sociétés Le SDI maintient sa contestation !



Ces dernières années, une série de recours ont été introduits contre la cotisation à charge des sociétés, à la suite desquels la Cour Constitutionnelle a jugé en 2010 et 2011 que cette cotisation devait en réalité être considérée, non pas comme une cotisation de sécurité sociale, mais comme un impôt fiscal, en raison du fait qu'elle n'ouvre le droit à aucune prestation sociale pour les sociétés concernées.

Selon un communiqué de presse rédigé cet été par l'INASTI, trois récentes décisions judiciaires confirmeraient cependant la légalité de la cotisation à charge des sociétés.

Le SDI a analysé les décisions concernées et a réagi à cette communication en précisant que les décisions judiciaires citées par l'INASTI ne répondent pas à plusieurs arguments soulevés par l'avocat bruxellois Me J-P Migeal dans le cadre de la procédure qu'il diligente actuellement devant la Cour du Travail de Bruxelles.

Rappelons qu'en cette affaire, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré illégale la cotisation à charge des sociétés mais que l'INASTI a fait appel de cette décision. Les plaidoiries en appel sont fixées début février 2016. A l'analyse du dossier, le SDI persiste à estimer qu'il y a de fortes probabilités que la Cour du Travail confirme l'illégalité de cette "cotisation" tant décriée.

Arnaud Katz
Secrétaire Général du SDI
arnaud.katz@sdi.be



580 millions EUR d'avancées pour les indépendants et PME

Bonne nouvelle ! Le gouvernement fédéral a récemment présenté une série de mesures décidées dans le cadre du tax shift. Plus d'un demi milliard EUR vont être consacrés au soutien des indépendants et aux PME !

Baisse des cotisations sociales des indépendants

Le gouvernement a décidé de réduire le taux des cotisations sociales des indépendants de 22 à 20,5% afin de soutenir le pouvoir d'achat des indépendants.

La réduction se déroulera en trois temps : baisse à 21,5% dès 2016 puis à 21% en 2017 et à 20,5% en 2018.

Il s'agit d'une mesure historique : les cotisations sociales n'avaient plus baissé depuis 20 ans. Le gain pour l'indépendant sera le suivant :

- revenu annuel de 10.000€: 193 €/an;
- revenu annuel de 25.000€: 375 €/an;
- revenu annuel de 40.000€: 600 €/an.

Suppression des cotisations patronales pour le 1^{er} engagement

Le gouvernement a également décidé de supprimer à vie toute cotisation patronale sur le premier employé engagé dans les 5 prochaines années.

Ainsi, à partir de 2016 et jusqu'à fin 2020, tous les employeurs qui engagent un premier travailleur bénéficieront d'une exonération des cotisations sociales patronales pendant une période indéterminée sur ce premier travailleur.



La mesure a pour but d'aider un maximum d'indépendants à franchir le "premier pas" de l'engagement. Exemple : création d'un 1^{er} emploi (salaire 3.000 € bruts/mois) > gain : 11.380€/an.

A noter que la mesure concernera également les entreprises qui ont engagé depuis le 1^{er} janvier 2015.

Réduction des cotisations sociales du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur

Les avantages actuels qui concernaient les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} emplois seront transposés respectivement du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur. Ces nouveaux avantages pour les premiers travailleurs jusqu'au 6^{ème} travailleur ont pour but de stimuler la croissance et surtout la création d'emplois.

Exemples :

- création d'un 6^{ème} emploi (salaire 3.000€ bruts/mois) > gain : 11.250€/an;
- PME créée au 01/01/16 qui engage 6 travailleurs > gain : 101.770€ sur 4 ans. Concrètement, cette PME pourra donc

reinvestir jusqu'à 101.000€ en 4 ans par rapport à la situation actuelle.

De plus, des hausses supplémentaires des réductions pour les 3^{ème} à 6^{ème} travailleurs sont également prévues pour 2017. La mesure concernera également les entreprises qui ont engagé jusqu'aux 5 premiers travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2015.

Doublement des déductions pour investissement

Enfin, le gouvernement a décidé de doubler les déductions pour investissements à 8% pour les PME et de les augmenter au même pourcentage (8%) pour les indépendants. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2016, les déductions pour les investissements productifs passeront de 4 à 8% pour les PME et de 3,5 à 8% pour les indépendants en personne physique.

Les investissements concernés sont les investissements productifs, c'est-à-dire ceux affectés à l'activité professionnelle, comme l'achat d'un véhicule, de matériel...



Le SDI obtient des mesures de soutien pour les commerçants et l'horeca bruxellois !

Le gouvernement fédéral a répondu positivement à la demande du SDI de soutenir les commerçants, restaurateurs et cafetiers bruxellois, victimes indirectes des mesures de sécurité anti-attentats de ce mois de novembre.

Depuis le 14 novembre 2015, les commerces, restaurants et cafés du pays subissent lourdement les conséquences des mesures de sécurité. Principalement à Bruxelles, nombre d'entre eux ont été obligés de fermer leurs portes le week-end des 21 et 22 novembre.

Ces commerçants sont toujours victimes d'une réelle désaffection de leur clientèle en raison de la peur suscitée par la menace terroriste.

Alerté par de nombreux affiliés, le SDI a immédiatement réagi pour rappeler que les ventes de décembre sont traditionnellement indispensables pour assurer la survie financière des petits commerces, qui peinent déjà à faire face à la crise et à la concurrence de plus en plus agressive de la grande distribution.

Pour le SDI, le préjudice s'exprime en millions, voire même en dizaines de millions d'euros !

Un appel à l'aide du SDI

Dans ces conditions, le SDI a pris contact avec le gouvernement pour lui demander l'octroi de facilités et d'aides pour les commerçants qui peuvent démontrer subir un préjudice important.

En effet, même si leurs rentrées sont réduites, les commerçants restent tenus de payer leur personnel ainsi que leurs frais et charges



et leurs créanciers, comme le fisc, la TVA et l'ONSS pour ne citer qu'eux, ne tolèrent pas le moindre retard de la part des entreprises !

Le gouvernement entend notre demande...

Bonne nouvelle. Notre appel n'est pas resté lettre morte. Le 25 novembre, le Ministre des PME Willy Borsus répondait positivement à l'appel du SDI. Les mesures de soutien décidées vont dans plusieurs directions :

- permettre le report d'un an des cotisations sociales afférentes au 4^{ème} trimestre 2015 des indépendants bruxellois appartenant aux secteurs du commerce et de l'horeca, sur seule demande et sans majorations de retard ;
- la possibilité de dispense totale ou partielle des cotisations via une séance spécifique de la Commission de dispense des cotisations, afin d'en accélérer le traitement. Cette mesure ne préjuge pas de la décision de la Commission ;

- enfin, les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent invoquer le chômage temporaire pour force majeure pour leurs employés dont les prestations ont été diminuées ou supprimées pendant les journées impactées par le relèvement à 4 du niveau de la menace terroriste.

Ce n'est pas suffisant !

Cette aide est évidemment la bienvenue, mais un peu courte pour les commerçants dont la boutique est déserte alors qu'ils doivent faire face à une multitude d'échéances en cette fin d'année.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, le SDI est toujours dans l'attente d'une réponse à sa demande de facilités de paiement sans majoration pour les échéances TVA et ONSS.

Enfin, d'autres secteurs que le commerce et l'Horeca sont impactés et subissent le contre-coup de la menace terroriste, et ceux là sont totalement oubliés !...

Benoit Rousseau
Directeur Juridique du SDI
benoit.rousseau@sd.be



En concertation avec le SDI, Worldline prend des engagements forts envers les commerçants

A la fin octobre, Worldline a proposé une série de mesures visant à améliorer la qualité des services de paiement pour les commerçants.

Ces dernières semaines, Worldline a rencontré les fédérations représentatives du secteur, dont le SDI, pour examiner ensemble comment redonner confiance aux commerçants et améliorer sa qualité de service. C'est ainsi que notre partenaire a décidé de formaliser dans un protocole une série d'actions concrètes d'amélioration de ses services. Il s'agit d'un geste fort qui vient compléter ses investissements pour le futur.

Des garanties de service et de qualité

Le SLA (Service Level Agreement) proposé par Worldline formalise et clarifie ses engagements envers les commerçants. Ils s'articulent autour des axes suivants :

- la disponibilité du système de paiement (au moins 99,8% des transactions doivent être effectivement réalisées);
- les délais de transmission des instructions de paiement vers les commerçants (au moins 90% sont transmises le jour ouvrable bancaire suivant);
- la qualité de l'assistance en ligne pour les commerçants : cela implique la disponibilité journalière du helpdesk (réponse à 90% min. des appels) et la rapidité de la communication lors d'un incident (dans l'heure).

En outre, l'adoption d'un Service Level Agreement permettra aux commerçants de bénéficier de compensations automatiques, claires et ne nécessitant pas de démarches administratives en cas de non-respect par Worldline de ses engagements de qualité.

Ces compensations prendront la forme d'un nombre de transactions gratuites, fixé par avance pour chaque engagement de service, qui seront déduites de la facture du commerçant impacté. Worldline estime qu'offrir des transactions gratuites permet une compensation simple aux commerçants qui subissent un incident tout en l'incitant à faire de son mieux pour respecter ses engagements.

d'amélioration de services dans un monde technologique de plus en plus complexe, en évolution de plus en plus rapide.

Ainsi, un Advisory board, où sera notamment présent un représentant du SDI, sera créé afin de suivre l'évolution des engagements pris et d'identifier les éventuels besoins nouveaux du marché.



Améliorer les services

Worldline souhaite par ailleurs améliorer significativement son service clientèle et sa communication vers le marché. Notre partenaire a donc décidé d'étendre à tous les types de contrats l'accessibilité complète à l'assistance en ligne, y compris téléphonique, de sorte que tous les commerçants puissent bénéficier de la même assistance.

Ainsi, Worldline mettra au point un système de sms et d'emails qui, en cas de dysfonctionnement, informera les commerçants.

Ce nouveau système sera utilisé en parallèle avec les systèmes actuels de communication de notre partenaire.

Ce protocole est le résultat d'un travail intense et minutieux. Il formalise une nouvelle étape

Worldline Care Center

Parce que Worldline veut être plus proches de ses clients et répondre plus rapidement et plus efficacement à leurs besoins, il a installé un care center au sein de ses bureaux.

Ce nouveau service a pour but de venir renforcer son service clientèle et de lui apporter une valeur ajoutée. Si vous avez besoin d'une assistance immédiate pour vos terminaux de paiement, n'hésitez pas à venir pousser la porte de ses bureaux ! Vous serez rapidement pris en charge par ses équipes techniques.

Contact

Worldline
Chaussée de Haecht 1442
1130 Haren
Heures d'ouverture : lu-sa, de 8h00 à 17h00

Les revendications du SDI aboutissent !

16 avancées majeures pour les indépendants et PME !

Un an à peine après son entrée en fonction, le Ministre des Classes moyennes Willy Borsus possède déjà un bilan digne d'une législature. Pas moins de 16 mesures phares ont été adoptées en faveur des indépendants et des PME...

Réduction du taux des cotisations sociales des indépendants

Il s'agit d'une mesure historique : les cotisations sociales n'avaient plus baissé depuis 20 ans. Cette mesure a notamment pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des indépendants. Elle se déroulera en 3 temps : baisse de 22% à 21,5% dès 2016 puis à 21% en 2017 et à 20,5% en 2018.



Zéro cotisation sociale patronale sur le 1^{er} travailleur engagé dans les 5 ans

Autre mesure phare proposée et décidée par le gouvernement et qui se veut un véritable coup de fouet pour l'emploi : l'absence de cotisations sociales patronales sur le premier engagement. En effet, à partir de 2016 et jusqu'à fin 2020, tous les employeurs qui engagent un premier travailleur bénéficieront d'une exonération des cotisations sociales patronales à vie pour ce premier employé.

Réduction des cotisations sociales du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur

Les avantages actuels qui concernaient les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} emplois sont, dès le 1^{er} janvier 2016, désormais applicables du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur.

Le Gouvernement crée donc de nouveaux avantages pour les 6 premiers travailleurs dans le but de stimuler la croissance et surtout la création d'emplois.

Hausse à 8% des déductions pour investissements

A partir du 1^{er} janvier 2016, les déductions pour les investissements professionnels passent de 4 à 8 % pour les PME et de 3,5 à 8% pour les indépendants en personne physique. Les investissements visés sont ceux affectés à l'activité professionnelle (exemples : achat d'un véhicule utilitaire, de matériel...).

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@tdi.be



Alignement de la pension minimale des indépendants et salariés

Le 1^{er} août 2016, les pensions minimales au taux isolé des salariés et des indépendants seront mises sur un pied d'égalité total.

Rappelons que la pension minimale concerne 4 pensionnés indépendants sur 5, soit 400.000 bénéficiaires de pension (carrière pure d'indépendant ou carrière mixte).

Suppression de la limitation d'activité pour les pensionnés

Les pensionnés salariés et indépendants peuvent maintenant mener une activité professionnelle sans limitation s'ils ont atteint 65 ans ou 45 ans de carrière.

Auparavant, il fallait cumuler deux conditions : l'âge de 65 ans et 42 ans de carrière.

Derniers trimestres comptabilisés dans le calcul de la pension

Le gouvernement a décidé de prendre en compte les derniers trimestres dans le calcul de la pension des indépendants.

Auparavant, le calcul de la pension s'arrêtait automatiquement au 31 décembre de l'année qui précède la prise de pension.

Désormais, chaque trimestre encore presté après le 31 décembre compte.

Aide aux indépendants prodiguant des soins à des proches

Le dispositif applicable aux indépendants leur permet maintenant de prendre soin d'un membre de leur famille jusqu'au 2^{ème} degré ou d'un membre de leur ménage gravement malade.

Il sera étendu à l'indépendant qui doit prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 25 ans. Le dispositif prévoit notamment une indemnité financière de 1.060 EUR (taux isolé) ou 1.403 EUR (taux ménage) et une dispense de paiement des cotisations sociales avec assimilation pour tous les droits sociaux.

Activité autorisée des personnes en incapacité et en invalidité

Depuis le 1^{er} juillet 2015, il est plus aisé pour les indépendants en incapacité de travail de reprendre leurs activités professionnelles, sans crainte de perdre leur allocation.

Ainsi, la possibilité d'une reprise de travail autorisée est étendue pour deux cas types. Tout d'abord, l'exercice d'une autre activité dans le but de la reprise de travail complète est désormais possible pendant 18 mois max (au lieu de 12).

Ensuite, il est aussi prévu qu'on puisse désormais autoriser l'exercice d'une autre activité sur les capacités restantes dans le cas d'une grave maladie.

Plan PME: 40 mesures pour soutenir les PME

Le gouvernement a adopté en février dernier le "Plan fédéral pour les PME" de Willy Borsus, composé de 40 mesures concrètes pour soutenir les PME dans leur développement.

Plan Horeca : flexi-jobs et heures supplémentaires

Depuis le 1^{er} décembre 2015, le secteur horeca peut avoir recours aux flexi-jobs et à un régime moins onéreux pour les heures supplémentaires.

Les *flexi-jobs* devraient permettre aux employeurs de l'horeca d'embaucher plus facilement du personnel supplémentaire. Quant aux *heures supplémentaires*, le montant brut sera le même que le montant net. Les employés toucheront plus et les employeurs ne devront

plus payer de suppléments pour les heures prestées les dimanches ou les jours fériés.

Financement alternatif: tax shelter et crowdfunding

Tax shelter pour les start-ups: un incitant fiscal permet désormais de stimuler les investissements dans les start-ups belges, qui accèderont de ce fait plus facilement à un financement.

Il s'agit d'une réduction fiscale de 45% si l'on investit dans une start-up microsociété et d'une réduction fiscale de 30% si l'on investit dans une société start-up PME.

Crowdfunding: celui qui apporte des capitaux ou celui qui octroie un prêt (jusqu'à 150.000 EUR) via une plateforme de crowdfunding bénéficie d'un avantage fiscal, respectivement sous la forme d'une réduction fiscale à l'impôt des personnes physiques sur l'investissement en capital et d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts des emprunts.

Les investissements en capitaux font l'objet d'une réduction fiscale de 30% (société) et 45% (microsociété).

Plan pour une concurrence loyale dans la construction

Le gouvernement a adopté un plan pour le secteur de la construction qui contient 40 mesures concrètes destinées à lutter efficacement contre la fraude sociale et le dumping social dans le secteur. Par exemples : élargir l'enregistrement obligatoire sur les chantiers, renforcer notre système Limosa pour les étrangers, lutter contre l'abus du chômage économique temporaire, éviter les prix illégitimement bas dans les marchés publics,....

Couverture "droit passerelle"

Un nouveau droit est créé : le "*droit passerelle*". Il permet de cesser une activité anticipativement et d'obtenir sous certaines conditions 6 mois d'indemnités avec maintien des droits pour permettre à quelqu'un de se retourner vers une autre activité (dispositif également utilisable dans des cas de faillites ou de cessations forcées).

Boni de liquidation

Les PME peuvent désormais mettre en réserve chaque année une partie de leurs bénéfices imposables sur un compte de passif distinct.

Ces réserves font l'objet d'une taxe anticipée de 10% au lieu des 25% antérieurement prélevés.

Hausse de 2% de prestations sociales

Augmentation de 2% des pensions, des allocations de maternité pour les indépendants, des allocations d'adoption pour les indépendants, des allocations de transition pour les indépendants et des revenus d'intégration sociale.





Vanina Vanderkelen
Déléguée régionale
vanina_881@hotmail.com

Evénement

After work SDI

Deux soirées très conviviales pour fêter l'automne entre membres du SDI

Cet automne a été l'occasion de se rencontrer de manière détendue autour d'un verre dans une ambiance conviviale pour nos membres du Brabant, entre collègues indépendants et chefs d'entreprises.

Retour sur deux soirées très conviviales...

Notre première soirée after work était organisée le 17 septembre 2015 à l'initiative du restaurant HAPPY's à Wavre. Une occasion unique de faire du net working de manière détendue pour les affiliés du SDI qui s'y étaient donné rendez-vous.

Notre seconde soirée s'est déroulée dans la soirée du 24 septembre, à l'initiative et dans

les locaux du garage OLIVARES de Wavre.

Ce fut à nouveau une belle réussite, les indépendants et chefs d'entreprises ayant été nombreux à répondre notre invitation !

Encore un tout grand merci au restaurant HAPPY's et au garage OLIVARES pour leur organisation sans faille et leur accueil chaleureux !



Pierre Van Schendel
Conseiller Juridique SDI
Administrateur de l'OFFA
pierre.van.schendel@sdibi.be



Un nouveau cadre pour la formation en alternance !

L'Office Francophone de Formation en Alternance a été inauguré ce 12 octobre à Bruxelles. L'objectif est de simplifier le paysage de la formation en alternance, qui constitue une filière d'accès à l'emploi très performante. Le nouvel organisme pilote la formation en alternance dans l'espace francophone Wallonie-Bruxelles.

Le 12 octobre 2015, les ministres wallon et bruxellois à la Formation professionnelle Éliane Tillieux et Didier Gosuin et la ministre de l'Éducation Joëlle Milquet ont officiellement inauguré l'Office Francophone de Formation en Alternance (OFFA).

Celui-ci pilotera la formation en alternance dans l'espace francophone Wallonie-Bruxelles et assurera la coordination des opérateurs de formation en alternance (les CEFA et l'IFAPME / SFPME / EFP).

J'aurai le plaisir d'y représenter le SDI en tant que membre du Conseil d'Administration de l'OFFA.



Un dispositif très efficace

L'alternance représente de nos jours une des voies par excellence qui débouche sur un métier: elle facilite la transition des jeunes de l'école au monde du travail, permet une première expérience professionnelle et offre de multiples contacts avec des professionnels des secteurs.

Ce dispositif très efficace s'inscrit dans un processus de formation et d'éducation tout au long de la vie afin que chaque jeune puisse aller le plus loin possible, au-delà même du cadre strict des compétences à acquérir.

Le lancement de l'OFFA en tant que structure unique de pilotage transversal de l'alternance est un pas vers un meilleur développement de cette pédagogie, tout comme l'harmonisation des statuts et contrats des apprenants.

Ce travail d'harmonisation du statut du jeune concerne tant les conditions d'entrée en alternance que le mode d'inscription, l'accompagnement, l'encadrement et les modalités pratiques du stage ainsi que son défrayement.

L'idée est d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation en alternance pour permettre au jeune d'acquérir les compétences et qualifications valorisables sur le marché de l'emploi tout en étant rétribué de manière évolutive en fonction de sa progression dans l'acquisition des compétences.

Un atout pour l'entreprise

Un des gros avantages du contrat d'alternance provient du fait qu'adhérant au système,



le jeune s'investit et contribue au développement de l'entreprise, ce qui permet de rencontrer la demande des employeurs de disposer d'une main d'œuvre qualifiée et de former des collaborateurs selon les nécessités propres de l'entreprise.

La condition additionnelle mais indispensable au fonctionnement du système est que pour chaque jeune existe une place de stage en entreprise avec, en préalable, l'assurance pour l'employeur que tout jeune soit dûment préparé à intégrer l'entreprise, notamment en termes de savoir-être. Pour ces raisons, il me semble primordial de renforcer l'attractivité de la filière alternance, tant pour le jeune que pour l'entreprise. Je mettrai donc tout en œuvre pour que la mise en place de cette réforme soit à la hauteur des objectifs et des défis qui lui ont été assignés.



Olivier Piantadosi
Consultant Agréé RW
www.effigesconsult.be



Entrepren dre

Créer son entreprise

Le nouveau permis wallon d'implantation commerciale

Depuis le 1^{er} juin 2015, la Région wallonne encadre les projets d'implantation commerciale. La nouvelle réglementation est très technique. En voici les grands principes...

L'activité commerciale est un pilier fort du développement économique en Wallonie. La loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, surnommée "loi Ikea", soumettait à permis socio-économique les projets d'implantations commerciales dont la surface commerciale nette était supérieure à 400 m². Les demandes d'autorisation d'implantations commerciales relatives à des projets d'une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m² devaient être transmises pour avis à un comité fédéral.

Suite à la régionalisation de la matière en date du 1^{er} juillet 2014, la Région wallonne s'est dotée d'un décret ayant vocation à encadrer les projets d'implantation commerciale. Cet arsenal législatif est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015. Quelles en sont les implications ? Tout d'abord, sans entrer dans de fastidieux détails législatifs, la Région Wallonne et les Communes encadrent à présent l'offre commerciale. Nous pourrions résumer cela en disant que ces dernières doivent se prononcer sur "où peut-on installer quoi ?" Dans le chef du commerçant, la situation est bien entendu différente...

Qui est concerné ?

Les établissements de commerce de détail sont concernés, ainsi que les projets d'implantations commerciales. Examinons ce que recouvrent ces notions :

"Etablissement de commerce de détail" ou "établissement"

Il s'agit de l'unité de distribution dont l'activité

consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce. Nous pouvons citer à titre d'exemple, les supermarchés, magasins de vêtement, magasins de bricolage, concession automobiles, magasins de chaussures...



"Projet d'implantation commerciale"

- un projet de construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m². Exemple : la construction d'un supermarché de proximité ;
- un projet "d'ensemble commercial" répondant à la surface définie au a), c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le

plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique. Exemple : construction d'un centre commercial ;

- un projet d'extension d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a) ou devant la dépasser par la réalisation du projet ;
- un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a) dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale. Exemple : affectation d'un ancien site industriel en centre commercial ;
- un projet de modification importante de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et répondant à la surface définie au a) Exemple : cesser une activité de vente de matériel de bricolage et ouvrir un supermarché de proximité sur le même site.

Quel permis demander ?

LA DÉCLARATION

Les deux projets suivants sont soumis à déclaration préalable expresse et écrite :

- les projets d'extension d'une implantation commerciale ne dépassant pas 20% de la surface commerciale nette existante, avec un plafond maximum de 300 m² de surface commerciale nette supplémentaire, pour autant que l'implantation existante dispose au moment de l'extension d'une autorisation délivrée sur la base de la loi du 29 juin



1975 sur les implantations commerciales, ou sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, ou sur la base du décret de 2015;

- les projets de déménagement d'une implantation commerciale - dans un rayon de 1.000 mètres de son implantation, sur le territoire d'une même commune, et ne dépassant pas 400 m² de surface commerciale nette.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une demande de permis car nous sommes sous le régime de la déclaration. La déclaration ne pourrait être refusée que si le dossier de déclaration est incomplet.

LE PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE (PIC)

5 cas nécessitent un PIC:

Cas 1: un projet de construction nouvelle

Il s'agit d'un projet de construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m².

Cas 2: un projet d'ensemble commercial

Un projet "d'ensemble commercial", c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail dont la surface commerciale nette est supérieure à 400 m², qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique. Les points suivants de la définition de la notion "d'ensemble commer-

cial" doivent être mis en exergue:

- un ensemble d'établissements de commerce de détail, dont la surface commerciale nette est supérieure à 400 m²;
- qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés;
- qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis,
- qui sont réunis sur un même site;
- et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique.

Cas 3: un projet d'extension

Un projet d'extension d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint une surface commerciale nette supérieure à 400 m² ou devant l'atteindre, pour autant que l'implantation existante dispose au moment de l'extension d'une autorisation délivrée sur la base de la loi du 29 juin 1975 sur les implantations commerciales, ou sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, ou sur la base du décret de 2015...

Cas 4: projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité de commerce de détail

Est soumis à permis d'implantation commerciale le projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m² dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale.

Cas 5: modification importante de la nature de l'activité commerciale

Un projet de modification importante de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m².

Exemples:

- un établissement de commerce de détail dont l'assortiment consiste en la vente de vêtements, d'une superficie supérieure à 400 m², est remplacé par un commerce dont le but est la vente d'électroménagers. Il s'agit ici d'une modification importante de la nature commerciale;
- au sein d'un centre commercial, une enseigne de vente de vêtements de sport fait faillite. La surface commerciale fait l'objet d'une reprise pour la vente de vêtements de mode. Il ne s'agit pas d'une modification importante de la nature commerciale.

LE PERMIS INTÉGRÉ

Une demande de permis intégré doit être introduite pour les projets intégrés, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît au moment de l'introduction de la demande de permis que sa réalisation requiert:

- un permis d'implantation commerciale + un permis unique;
- un permis d'implantation commerciale + un permis d'urbanisme;
- un permis d'implantation commerciale + un permis d'environnement.

Encore une fois, il s'agit de ne pas se tromper, car une erreur dans les demandes de permis ralentit considérablement la réalisation d'un projet.

Olivier Piantadosi - +32(0)476-39 82 53



Sandra Farna

Conseil juridique

sandra@odb.be

Gestion

Mon Comptable me répond...

Olivier Bottequin

Expert-comptable et Conseil fiscal

ob@odb.be

Réserve de liquidation : pas à n'importe quelle condition !

Le mécanisme de la réserve de liquidation peut être fiscalement avantageux pour les petites et moyennes entreprises. En quoi consiste exactement ce système ?

Instauré par les lois-programmes du 19.12.2014 et 10.08.2015, le système de réserve de liquidation s'applique tant pour l'exercice comptable 2014 (réserve ordinaire de liquidation) que pour les exercices comptables 2013 et 2012 (réserve spéciale de liquidation).

L'utilisation de ce mécanisme est fiscalement intéressant si la volonté du dirigeant d'entreprise est de cesser les activités de sa société ou plus largement dans une optique d'optimisation fiscale (dans le chef de l'actionnaire-personne physique) de la remontée des bénéfices de la société sous forme de dividendes.

De quoi s'agit-il ?

Les "petites sociétés" au sens de l'article 15 du Code des Sociétés (i.e. ne dépassant pas plus d'une des limites suivantes : moyenne annuelle des travailleurs 50, chiffre d'affaires annuels htva 7.300.000 EUR, total du bilan 3.650.000 EUR) peuvent mettre en réserve une partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôts (i.e. bénéfice à affecter) sur un compte distinct du passif (soumis à la condition d'intangibilité). Dès lors, il n'est pas permis de constituer une réserve de liquidation par prélevement sur des réserves existantes ou à partir d'un résultat reporté.

Sur ce montant mis en réserve, une cotisation distincte de 10% est due par la société (dépense non déductible et non récupérable). En cas de dissolution de la société (peu importe après quel délai), le boni de liquidation prélevé

sur cette réserve est distribué en exonération de précompte mobilier.

Par contre, si la société distribue à l'actionnaire (personne physique) la réserve de liquidation en dehors du cadre de la liquidation, le précompte mobilier est du. Il s'élève à 15% (distribution de dividende dans les 5 ans de la mise en réserve) ou de 5% (si 5 années au moins se sont écoulées).

Ne pas affecter (tout ou parti) du bénéfice comptable d'un exercice déterminé à la constitution d'une réserve de liquidation est un choix irréversible qui implique la perception d'un précompte mobilier de 25% lors de la distribution ultérieure de ce montant sous forme de dividendes.

L'application de ces mesures est subordonnée au respect d'un certain formalisme (spécifique à la réserve - ordinaire ou spéciale - de liquidation) et au respect de certains délais (de paiement de la cotisation et de dépôt des comptes annuels).

Et en pratique ?

Nous rappelons que la constitution d'une réserve de liquidation est une faculté (et non une obligation).

La condition de "petite société" doit être remplie pour la période imposable au cours de laquelle la réserve de liquidation est constituée.

Par conséquent le passage du statut de PME (lors de la constitution de la réserve) à celui de grande entreprise (lors de la distribution des réserves ultérieurement ou lors de sa dissolution) n'a aucune incidence sur l'application de la mesure.

Nous recommandons également de prévoir un sous-compte distinct pour chaque exercice comptable concerné par la constitution d'une réserve de liquidation. En effet, la distribution ultérieure d'une partie de la réserve s'effectuera en premier lieu sur les réserves de liquidation les plus anciennes (méthode FIFO). Ceci influencera donc le taux de précompte mobilier supplémentaire applicable (15% ou 5%) selon que cette distribution s'opérera ou non dans les 5 ans suivant la constitution de la réserve de liquidation.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que ; d'une part, certaines sociétés dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec une année civile risquent d'être partiellement exclues et, d'autre part, la cotisation distincte de 10% constitue une dépense à fond perdu si les bénéfices mis en réserve (de liquidation) servent à apurer des pertes subies par la société.

En pratique, la mesure est donc surtout intéressante pour les PME qui peuvent distribuer leurs bénéfices à leurs actionnaires (personnes physiques) ou dont la liquidation est prévue dans un avenir certain.

N'hésitez pas à nous envoyer un message à l'adresse info@odb.be pour de plus amples informations. En effet, nous nous ferons un plaisir d'examiner avec vous l'opportunité de constituer une réserve de liquidation compte tenu de la situation particulière de votre entreprise.



YOU MANAGE. WE CARE

Me Bruno Moulinasse

Avocat

bmoulinasse@vsm-law.be



Partenariats commerciaux : attention à l'information précontractuelle !

En Belgique, en cas de négociation d'un partenariat commercial, la phase précontractuelle est encadrée par la législation afin de pallier aux éventuels déséquilibres entre les parties et leur permettre de s'engager en pleine connaissance de cause.

Depuis le 31 mai 2014, l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial est régie par le Titre 2 du Livre X du Code de droit économique.

Ces dispositions s'appliquent à tout accord de partenariat commercial aux termes duquel une personne octroie à une autre le droit d'utiliser, lors de la vente de produits ou la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou plusieurs des formes suivantes : une enseigne commune ; un nom commercial commun ; le transfert d'un savoir-faire ; une assistance commerciale ou technique. Il peut par exemple s'agir d'un contrat de franchise ou encore d'un contrat de concession.

Obligation d'information

Au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial, la partie qui octroie le droit doit obligatoirement fournir deux documents à l'autre personne, par écrit ou sur un support durable et accessible (courriels, version papier, clé USB...):

1. le projet d'accord;
2. un document particulier, également appelé "document d'information précontractuelle" (DIP), reprenant toutes les dispositions contractuelles importantes qui figureront également dans l'accord de partenariat commercial, ainsi qu'une série de données devant permettre à celui qui reçoit

le droit d'apprécier correctement la portée de l'accord de partenariat qu'il s'apprête à conclure.

Le délai d'un mois a pour objectif d'accorder une période de réflexion au bénéficiaire du droit avant son engagement définitif au contrat.

Par conséquent, la remise de ces documents ne peut engendrer aucune obligation quelconque dans son chef avant l'expiration de ce délai, à l'exception toutefois de l'obligation de confidentialité.

Les clauses du contrat doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. Si un doute subsiste quant à l'interprétation d'une clause ou d'une donnée du contrat, l'interprétation la plus favorable au bénéficiaire du droit prévaut.



Confidentialité

Les informations échangées lors de la phase précontractuelle sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors de l'accord. Le non-respect de cette obligation peut engager la responsabilité civile précontractuelle des parties. Si le juge prononce la nullité, celle-ci aura un effet rétroactif : les choses doivent être remises dans l'état où les parties se seraient trouvées si l'accord ou la clause n'avaient jamais existé.

Renouvellement ou nouvel accord

En cas de renouvellement d'un accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée ou de conclusion d'un nouvel accord entre les mêmes parties, la personne qui octroie le droit doit fournir à celui qui en bénéficie le nouvel accord ou sa modification ainsi qu'un DIP simplifié reprenant les informations importantes et ce, au moins un mois avant le renouvellement, la conclusion du nouvel accord ou la modification de celui-ci.

S'il s'agit de modifier un contrat en cours d'exécution, conclu depuis au moins deux ans, le bénéficiaire du droit peut marquer son accord par écrit pour qu'aucun projet d'accord ni aucun document simplifié ne lui soit remis. Dans ce cas, le délai d'un mois avant la modification du contrat ne s'appliquera pas.

Sanction : la nullité

La loi protège spécifiquement le bénéficiaire du droit. En cas d'absence de remise du projet d'accord ou du document d'information contractuelle, de non-respect des dispositions relatives au renouvellement de l'accord ou encore en l'absence de respect du délai de réflexion d'un mois avant la conclusion de l'accord, le bénéficiaire du droit dispose d'un délai de 2 ans pour demander la nullité de l'accord de partenariat commercial.

Il pourra néanmoins renoncer à invoquer la nullité pour autant que cette renonciation intervienne après l'écoulement du délai d'un mois suivant la conclusion de l'accord et qu'il mentionne expressément les causes de nullité auxquelles il renonce.

Me Bruno Moulinasse 02/352.06.00



Jacques Roland
Consultant
roland.jacques@jirras.be

Comment protéger votre camionnette, ses passagers et son contenu ?

Au fil du temps, la camionnette est devenue un mode de transport souvent essentiel pour votre personnel mais aussi le moyen de transporter votre matériel et des marchandises de façon souple et rapide. Cependant, l'utilisation de cet outil comporte aussi des risques spécifiques qui nécessitent des solutions d'assurance adaptées.

Passons en revue quelques risques particuliers ainsi que les moyens de vous couvrir....

Le personnel, le chauffeur et ses collègues

Pour la conduite d'une camionnette comme de tout autre véhicule, vérifiez régulièrement la validité du permis de conduire

L'obligation du certificat d'aptitude médicale a été supprimée par AR du 23/03/1998 entré en vigueur le 15/11/2008 pour les détenteurs d'un permis B ou B+E pour le transport des collègues organisé par l'employeur avec son matériel roulant.

En cas d'accident, le chauffeur et ses collègues seront assurés par la police couvrant les Accidents du Travail et sur le Chemin du Travail.

La camionnette

Risque d'accident et de dommage au véhicule. **Solution :** une assurance Omnium ou Tous Risques, surtout si le véhicule fait l'objet d'un financement.

En l'absence de cette couverture d'assurance, il faudra rembourser le financement et en plus remplacer le véhicule ce qui peut mettre la santé financière de l'entreprise en danger.



Clignotants :

- vérifier la valeur assurée (valeur catalogue, hors ristournes, etc), y compris la valeur des accessoires et aménagements éventuels, le lettrage;
- être attentif en cas de traction d'une remorque : en informer l'assureur, surtout si le PMA de cette remorque dépasse 750 kgs;
- si vous souhaitez une camionnette de remplacement en cas d'accident, vérifier attentivement les conditions du contrat ou de l'offre d'assurance;
- risque de vol : outre une couverture d'assurance, quelques précautions simples vous permettront de limiter le risque de vol : fermer le véhicule chaque fois que vous le quittez, ne laissez jamais de fenêtre ouverte en cas d'absence, ne laissez pas les clés sur le tableau de bord ni le moteur tourner, dissimulez les objets susceptibles d'attirer l'attention des voleurs, n'abandonnez pas votre véhicule sur la voie publique durant la nuit si vous disposez d'un espace sécurisé, etc.

Risque de panne du véhicule

Solution : prévoir une formule d'Assistance adaptée

Risques juridiques (action en justice suite à un accident, retrait de permis, etc.)

Solution : choisir une assurance de Protection Juridique de qualité, de préférence auprès d'un assureur spécialisé qui ne pratique pas l'assurance automobile (DAS, ARAG, LAR, etc). Cette solution vous mettra à l'abri d'un conflit d'intérêt avec votre assureur (exemple : votre adversaire et vous êtes assurés chez le même assureur Responsabilité Civile : êtes-vous certain que le conflit sera tranché en toute impartialité par votre assureur commun ?).

Le matériel

Vous transportez probablement de l'outillage ou du matériel utile à votre activité, peut-être du matériel reste-t-il en permanence dans la camionnette pour être toujours disponible en cas de besoin; parfois le véhicule devient une sorte d'atelier mobile.

Dans tous les cas, ce matériel est essentiel pour la bonne exécution de votre travail et





représente très souvent un investissement coûteux dont la valeur est bien connue des voleurs.

En effet, très souvent ce matériel est une cible facile et la revente sur les brocantes, etc est aisée et quasi sans risques pour les voleurs.

Certains assureurs proposent des solutions couvrant le vol (avec effraction, violences ou menaces; pas la simple disparition) dans des conditions précisées en conditions particulières (attention notamment aux exigences des assureurs pour la protection du véhicule et de son contenu durant la nuit !) Bien entendu, ces solutions sont le plus souvent le complément des couvertures du véhicule et peuvent difficilement être souscrites isolément.

A côté de la couverture d'assurance, des mesures de prévention comme celles évoquées ci-dessus sont souvent une manière efficace de protéger vos outils de travail (exemples: quand c'est possible, une camionnette "tôleée" est préférable à un véhicule dont la partie arrière est vitrée; une camionnette banalisée attire moins l'attention sur son contenu que celle qui affiche clairement son usage, etc.)

Certains types de matériel sont plus fragiles et/ou très importants pour votre activité tout en étant parfois difficile à remplacer, coûteux, etc.

Dans ce cas, il faudra peut-être envisager la

souscription d'une assurance spécifique couvrant le matériel électronique ou une assurance Bris de Machines, couvrant soit simplement les "risques externes" (casse, incendie, malveillance, etc.), soit aussi les "risques internes" (panne du moteur, échauffement, court-circuit, etc.) pour le matériel plus lourd.

Les marchandises

Nous n'évoquerons ici que le transport de marchandises pour votre propre compte, par exemple des matériaux destinés à être installés, des pièces de rechange pour une réparation, etc. à l'exclusion des activités de transport rémunéré de marchandises pour compte de tiers qui est soumis à une législation spécifique et fait l'objet d'une garantie d'assurance particulière souvent appelée CMR.

Les risques de dommages à ces marchandises, leur vol, les dommages provoqués par ces marchandises à votre véhicule (par exemple en cas de freinage brutal), les pénalités de retard en cas de dommage à la marchandise, les frais supplémentaires en cas de déchargement et recharge suite à un sinistre, les frais supplémentaires d'entreposage suite à un dommage à la marchandise, etc tous ces risques doivent être identifiés de façon préalable et des solutions mises en place pour éviter des surprises désagréables.

De nouveau, il existe des solutions d'assurance qui répondront à vos besoins particuliers,

souvent pour un prix intéressant. Parallèlement, des mesures de prévention permettront souvent de supprimer ou réduire une partie de ces risques: par exemple, un chargement équilibré, un bon arrimage, une conduite et un véhicule adaptés vous feront faire de belles économies tout en évitant une perturbation de votre planning.

Conclusion

Notre recommandation est avant tout d'avoir une attitude proactive :

- identifier les différents risques avant de démarrer l'activité;
- mettre en place une politique de gestion de ceux-ci en impliquant tous les acteurs (la direction pour commencer mais aussi le chauffeur, le magasinier qui charge le véhicule, le personnel qui utilise le matériel, etc.);
- rechercher, avec l'aide d'un conseiller professionnel qui connaît votre métier, les solutions d'assurance adaptées, parfois en privilégiant une couverture complète mais avec une franchise un peu plus élevée pour un contrôle de votre budget et une responsabilisation des utilisateurs;
- faire le suivi des évènements et des coûts, directs et indirects, pour en tirer des leçons et intervenir en cas de besoin, par exemple avant que l'assureur ne réagisse par une augmentation des primes en cas de sinistralité importante.

Jacques Roland 0475 852759



Pierre-Yves Hittelet
Co-founder & CEO R-each
pyhittelet@gmail.com

3 clés pour stimuler l'innovation dans votre entreprise

Quel que soit le secteur d'activité ou le type ou la taille d'entreprise, l'innovation, aujourd'hui, tout le monde en parle. Mais quand on y regarde d'un peu plus près, peu d'entreprises peuvent réellement se vanter de créer un climat propice à l'innovation et à l'émergence de nouvelles manières de penser.

Pourtant, dans le contexte économique actuel hyper compétitif et mondialisé, quel que soit votre produit ou votre service, un concurrent peut du jour au lendemain présenter une alternative moins chère et plus efficace que la vôtre et rafle votre marché. Vous n'avez plus le choix, pour rester dans le business, vous devez innover. Que ce soit directement dans vos produits ou services ou simplement dans la manière dont vous gérez vos relations clients.

Mais comment vous y prendre concrètement ?

Voyons ensemble 3 clés de base à mettre en place pour promouvoir une culture d'innovation dans votre organisation.



1 - Installer une culture du risque

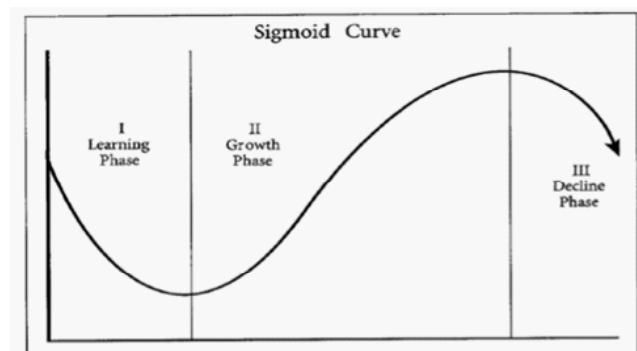
Vous avez peut-être déjà entendu ce dicton : « *si vous voulez que vos employés arrêtent de jouer la carte de la sécurité, il faut peut-être qu'ils se sentent d'abord en sécurité* ». Nous vivons dans une culture et ce, surtout en Europe où la prise de risque est très mal perçue et où la norme en vigueur est de bien calculer les tenants et aboutissants avant d'essayer quelque chose de nouveau.

De plus, dans un climat de crise économique, l'emploi étant menacé, la tendance pour les employés est de jouer profil bas pour éviter la prochaine vague de licenciement. Or, pour pouvoir innover, il faut oser prendre des risques, essayer de nouvelles choses, tenter ce qui n'a jamais encore été tenté. Et dans ce cas évidemment, il n'existe pas encore de données pour prédire avec certitude si votre projet va marcher. Vous n'avez donc aucune certitude.

Mais cela, tout employé un tant soit peu intelligent ne va pas le faire s'il pense que son emploi est en danger s'il échoue. Si vous voulez des employés dynamiques et entreprenants, vous allez d'abord devoir les rassurer sur la sécurité de leur emploi. Sinon, ils attendront dans un coin que quelqu'un d'autre fasse une bêtise, mais eux ne se mouilleront pas.

2 - Ne pas attendre d'avoir besoin d'innover

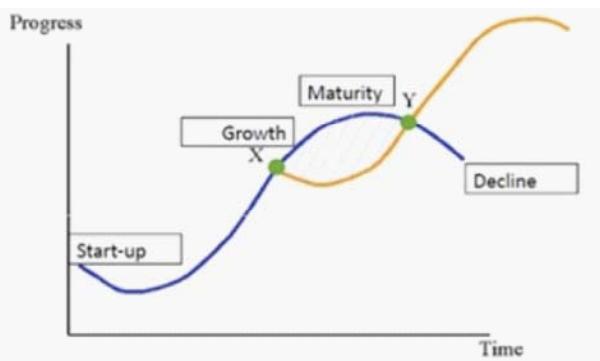
Comme vous pouvez le voir ci-dessous sur la courbe de Sigmoid, ce n'est pas ce qui vous a permis de réussir aujourd'hui qui vous permettra de réussir demain. Chaque innovation suit nécessairement la courbe suivante :





A peine avez-vous lancé votre idée innovante que vous commettez vos premières erreurs. Cela fait partie de la courbe d'apprentissage, rien n'est parfait du premier coup. Ensuite vient la phase de croissance qui prouve que votre idée était bonne. Le malheur est qu'en tant qu'être humain, nous avons tendance à nous reposer sur nos lauriers et à surfer sur la vague.

L'opérationnel et le day to day consomme toute votre attention et si vous n'investissez pas de manière préventive dans une nouvelle idée, inévitablement, la croissance va ralentir et rapidement chuter. Si vous voulez éviter cette difficulté, il va falloir vous contraindre à innover avant que cela ne devienne nécessaire c'est à dire alors que votre précédente innovation est encore en phase ascendante:



Innover devient donc pour vous une habitude, une philosophie de conduite de votre entreprise.

3 - Ne plus baser votre développement uniquement sur les retours de vos clients

Henry Ford a dit: « Si j'avais demandé à mes clients ce qu'ils voulaient, ils m'auraient demandé des chevaux plus rapides ».

De fait, la plupart du temps, écouter les demandes de vos clients va vous permettre d'améliorer vos produits et services. L'effet d'accoutumance fera que votre clientèle prendra pour acquis ce que vous lui offrez et pour les contenter d'avantage, vous devrez régulièrement améliorer votre offre de 10%. Vous êtes alors dans un processus d'amélioration constante. Ce qui est déjà très bien en soi!



Mais vous ne serez pas dans l'innovation...

L'innovation, c'est anticiper la demande de vos clients en leur offrant un service ou un produit avant qu'ils aient eux-mêmes conscience de leur besoin ou de cette façon de répondre à ce besoin. Steve Jobs, Bill Gates, Paul Allen, Graham Bell, Henry Ford et d'autres ont eu la capacité d'anticiper et de proposer de nouvelles manières de faire les choses.

Et vous quelle sera votre innovation ?

Comme vous le voyez, innover est à la portée de toutes et tous. Mais cela ne se fait pas sans changer les mentalités et les habitudes acquises au fur et à mesure du temps. Cela demande de rester en alerte en permanence.

A votre succès !



Ode Rooman
Benoit Rousseau
Pierre Van schendel
Conseillers Juridiques du SDI
info@sdi.be

Le service Juridique
du SDI me répond...

Question-Réponse

Comment donner son préavis à mon employé ?

Monsieur T.M. d'Ougrée
nous demande

«J'envisage de donner son préavis à mon employé pour raisons financières. Pouvez-vous m'expliquer comment je dois procéder et à quoi je dois faire attention pour être en règle par rapport à la loi ?»

Réponse

En cas de rupture moyennant préavis, le contrat de travail ne prend fin, en principe, qu'après l'expiration du délai de préavis régulièrement notifié.

Durant le délai de préavis, le contrat de travail continue d'exister: le travailleur continue à exécuter ses prestations durant cette période; de son côté, l'employeur continue à lui fournir le travail convenu et à payer la rémunération. Toutefois, le congé est définitif et irrévocable et constitue par lui-même la rupture du contrat de travail.

Ecrit et mentions obligatoires

La notification du congé moyennant préavis doit, pour être valable, être faite par écrit et mentionner le début et la durée du préavis. Si la notification du congé moyennant préavis ne comporte pas ces mentions, il est nul mais le congé, lui, subsiste, ce qui veut dire que le contrat de travail est rompu immédiatement. L'auteur du congé sera alors redevable d'une indemnité de rupture.

Notification du congé

Si le préavis est donné par l'employeur (licenciement), la notification ne peut se faire à peine de nullité que:

- par lettre recommandée (la notification sort



ses effets le troisième jour ouvrable suivant son expédition);

- par exploit d'huissier (la notification sort ses effets immédiatement au moment de la remise de l'exploit par l'huissier).

Le délai de préavis commence à courir le lundi suivant la semaine pendant laquelle le congé a été notifié.

Durée du préavis

La durée du préavis varie selon l'ancienneté du travailleur et en fonction de la partie à l'origine de la rupture (employeur ou travailleur).

En principe, pour calculer l'ancienneté, on prend en considération les périodes durant lesquelles le travailleur a été, de manière ininterrompue, au service d'un même employeur.

La succession de différents contrats de travail auprès d'un même employeur est également prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail doivent également être comptabilisées.

Dispense de prestation

Les parties peuvent convenir que le travailleur sera dispensé de prestation en cours de préavis. Dans une telle hypothèse, le travailleur perçoit sa rémunération à la fin de chaque période de paie et le contrat de travail n'est définitivement rompu qu'à la fin du délai de préavis.

Suspension du délai de préavis

Dans certains cas de suspension de l'exécution du contrat de travail déterminés par la loi, l'écoulement du délai de préavis sera suspendu. Cela signifie, soit que le délai de préavis ne prend pas cours, soit qu'il s'arrête de courir durant la suspension de l'exécution du contrat de travail.

Lorsque le congé est donné régulièrement par l'employeur, le délai de préavis est suspendu pendant les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail suivantes:

- maladie ou accident;
- vacances annuelles;
- congé de maternité;



- écartement de la femme enceinte ou allaitante;
- détention préventive;
- périodes de repos compensatoire octroyées en exécution de la réglementation sur la durée du travail;
- interruption de carrière complète ou suspension complète dans le cadre du crédit-temps ou d'un congé thématique;
- chômage économique et chômage temporaire pour intempéries.

A noter que le délai de préavis est uniquement suspendu dans les cas ci-dessus. Pour les autres cas de suspension de l'exécution du contrat de travail (exemples: congé politique, congé sans soldes...), le préavis court normalement.

Enfin, cette suspension du délai de préavis est uniquement prévue lorsque l'employeur est à l'origine de la rupture. En cas de démission, le délai de préavis n'est jamais suspendu.

Calcul

La suspension du délai de préavis a pour effet que le contrat de travail prend fin à une date postérieure à celle qui découle de la notification écrite du préavis. Le délai de préavis ne court pas pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail. Après cette suspension, le délai de préavis se remet à courir. Lorsque

l'employeur notifie le congé pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de cette période de suspension.

Aussi bien le délai de préavis que les périodes de suspension sont calculés en jours calendriers. Dans ce cadre, la suspension de l'exécution du contrat de travail est calculée de la date effective de début à la date effective de fin, c'est-à-dire que non seulement les jours de travail mais également les jours habituels d'inactivité, les dimanches et jours fériés qui sont compris dans cette période de suspension sont comptabilisés. Les jours d'inactivité, les dimanches et jours fériés situés en début et



en fin de période ne sont quant à eux pas pris en considération.

Congé pour la recherche d'un nouvel emploi

Pendant la durée du délai de préavis, le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération en vue de rechercher un nouvel emploi. Ce droit vaut aussi bien en cas de licenciement qu'en cas de démission. Le travailleur ne peut utiliser ce congé que pour le motif pour lequel il a été instauré, à savoir la recherche d'un nouvel emploi. Le travailleur à temps partiel a droit au congé de sollicitation proportionnellement à son temps de travail. Concernant la durée de ce congé, il faut distinguer deux cas :

Le travailleur ne bénéficie pas d'une procédure de reclassement professionnelle

Durant les vingt-six dernières semaines du délai de préavis, il peut s'absenter à concurrence d'un jour (ou de deux demi-jours) par semaine. Pour la période de préavis antérieure à celle de 26 semaines, il ne peut s'absenter qu'une demi-journée par semaine.

Le travailleur bénéficie d'une procédure de reclassement professionnelle

Il peut s'absenter à concurrence d'un jour (ou deux demi-jours) par semaine pendant toute la durée du préavis.



Bob Monard
Conseiller en communication
monard.bob@gmail.com

Seat Cupra : sûre et récréative

Depuis plus de 15 ans, la série CUPRA se distingue par son châssis et ses hautes performances. La toute nouvelle SEAT Leon ST CUPRA est propulsée par un moteur TSI de 280ch à double injection.

Aisément identifiable à ses rétroviseurs extérieurs en noir ultra brillant, son double pot d'échappement qui sort du diffuseur, son becquet couleur carrosserie comme ses étriers de frein rouges avec un logo CUPRA exclusif, elle marie efficacité et sensations.

Au réglage adaptatif du châssis à la milliseconde qui envoie des signaux aux amortisseurs et ajuste la suspension aux conditions routières, la SEAT Leon CUPRA ajoute un nouveau système de blocage électronique du différentiel de l'essieu avant qui améliore ainsi la traction et la maniabilité en gardant toute sa puissance dans les virages serrés. De plus, le contrôle électronique de stabilité surveille en permanence et dans chaque virage la traction du véhicule pour éviter toute déviation latérale. Equipée en option de la transmission DSG, elle boucle



le 0 à 100 km/h en 5,7 secondes. Dispo en versions Leon, Leon SC et Leon ST, elle se situe à 33.200, 32.850 et 34.420 euros. Elle réjouira les amateurs de conduite rythmée.

Jaguar XE : fascinating !

litres (200 et 240 ch) et 3 litres à compresseur (340 ch). Comme d'un 2 litres diesel de 163 et 180 ch.

Ils se veulent efficaces et peu gourmands. Yeux froncés, calandre verticale de verticale, imposant capot nervuré,... pas à dire, elle en jette ! Normal: cette XE veut picorer dans les plates bandes des trois germaniques Audi A4, BMW série 3 et Mercedes classe C.

En tablant sur son caractère statutaire. Extérieur et intérieur.

Avec ses mensurations de 4,672 X 2,075 X 1,416 mètres et son empattement de 2,835 mètres, cette familiale bien mise et alerte embarque une foultitude de technologies visant tant le bien-être à bord que la sécurité.

Assortie de 3 ans d'entretien gratuit sans limitation de kilométrage, 3 ans d'assistance gratuite et 3 ans de garantie, cette XE est affichée dès 34.990 et jusqu'à 56.200 euros.

Un remarquable bulletin global de cette ambassadrice de sa gracieuse majesté.

La XE prend le relais de la X-Type apparue en 2001 dont on appréciait le design et l'insonorisation. C'était une traction et la XE est une propulsion équipée de moteurs essence 2



Tant d'un point de vue esthétique que pratique, cette Superb Combi (4,861 X 1,572 X 1,468 m) aguiche les épithètes flatteurs car les designers ont vraiment eu le nez fin. Avec 2,841 m d'empattement, cette Skoda à l'habitacle XXXLLL est rationnelle à souhait.

L'habitabilité est reine, à l'avant comme à l'arrière où les occupants se régaleront d'un espace royal offert aux membres inférieurs ainsi qu'à la cabèche. La malle (660 à 1950 litres) se dote d'équerres pour arrimer fermement valises et cartons. Rayon moteurs 4 cylindres, la Combi compte 4 essence : un 1400 cc de 125 et



150 ch, un 1800 cc de 180 ch et un 2 litres de 280 ch. En diesel, on table sur un 1600 cc de 120 ch et un 2 litres de 150 et 190 ch. Avec boîte manuelle à 6 rapports et automatique à 7 paliers avec double embrayage. Avec transmission de la puissance au train avant ou aux 4 roues selon le bloc. Le tout emballé en Active, Ambition, Style et L&K entre 25.650 et 46.950 euros.

Flatteuse à l'oeil grâce au subtil équilibre de ses proportions, la Skoda Superb Combi conjugue habilement look, espace et prestations.



Syndicat des
Indépendants
& des PME

INDEPENDANT
&
ENTREPRISE

Vous souhaitez toucher plus de 30.000 chefs d'entreprise et indépendants membres du SDI partout en Belgique ?

Contactez sans attendre la régie publicitaire des magazines **Indépendant & Entreprise** et **Ondernemer & Zelfstandige** et des sites web www.sdi.be et www.sdz.be afin de connaître les différentes formules tarifaires pour y placer votre publicité !



VOTRE CONTACT :

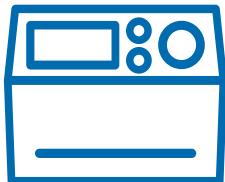
Carole MAWET (régie publicitaire)
Tél. : +32 81 40 91 59
GSM : +32 497 22 44 45

carole.mawet@targetadvertising.be

Prêt pour le nouveau prélèvement kilométrique ?



Dès le **1^{er} avril 2016**, tous les propriétaires belges et étrangers de **poids lourds de plus de 3,5 tonnes** devront payer un prélèvement kilométrique en Belgique. De cette manière, tout le monde apporte une contribution équitable pour l'utilisation des routes.



Pour utiliser n'importe quelle route belge, ces poids lourds doivent être **équipés d'un OBU (On Board Unit)**. Celui-ci enregistre l'itinéraire emprunté, le nombre de kilomètres parcourus et le montant qui sera facturé.